

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Tombé

N° CL168

AMENDEMENT

présenté par
M. Courbon, M. Houlié et M. Roussel

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cette mesure ne peut être prononcée pour ce motif qu'à la condition que la personne en faisant l'objet soit convoquée par l'autorité judiciaire à une audience pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement subordonne le prononcé d'une IAS sur le fondement des actes d'incitation à la haine ou à la discrimination à l'existence d'une procédure pénale préalablement engagée pour les mêmes faits.

Il garantit ainsi qu'un travail préalable d'identification individuelle a été mené par le Parquet et que la qualification définitive des faits relèvera bien du juge pénal et non de l'unique appréciation de l'autorité préfectorale.

Cet amendement a été travaillé en lien avec l'Association Nationale des Supporters (ANS).